



CONVENTION CADRE

Relative à la mise en œuvre du dispositif de parrainage de proximité

Entre :

Le Département de la Creuse, représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
Ci-après dénommé « le Département »,

Et :

L'Union départementale des associations familiales de la Creuse (UDAF de la Creuse) représentée par sa Présidente,
Ci-après dénommée « l'UDAF ».

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

L'action de parrainage de proximité est encadrée par les textes suivants :
la Charte nationale du soutien à la parentalité prévue par l'article L214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

les dispositions spécifiques relatives à la protection de l'enfance prévues par l'article L.221-2-6 et aux articles D.221-27 à D.221-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

le décret n° 2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage de proximité pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance,

le décret 2024-11-06 du 3 décembre 2024 relatifs aux principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France,

l'arrêté du 13 janvier 2025 portant approbation de la Charte nationale du parrainage d'enfants en France.

Commenté [LD1]: Rappeler les démarches qui ont abouti au choix de l'UDAF : candidature, courriers, en précisant les dates, etc.

Commenté [EC2R1]: Difficile. Il n'y a eu aucun échange de courriers !!! Rien d'officiel à ma connaissance c'est tout le problème !
Proposition en jaune

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'organisation du dispositif de parrainage de proximité entre le Département de la Creuse et l'Udaf de la Creuse et de préciser les responsabilités respectives du Département (ASE) et de l'Udaf dans sa mise en œuvre. En effet, l'Udaf de la Creuse propose au Département de porter la mission de parrainage en Creuse à titre expérimental, compte tenu de ses missions définies par sa Convention Pluri annuelle d'Objectifs avec l'Unaf

Elle vise à sécuriser le cadre d'intervention, à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et à assurer la complémentarité du parrainage avec les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le parrainage de proximité est un engagement volontaire dans la durée. Il prend la forme de temps partagés entre un enfant et un parrain selon ses disponibilités.

Le parrainage ne se substitue pas à une mesure éducative et ne confère aucun droit d'autorité parentale au parrain. Il s'inscrit dans le projet pour l'enfant et est fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le parrainage constitue un soutien affectif, relationnel et social complémentaire à la prise en charge assurée par l'ASE.

ARTICLE 4 – PUBLIC CONCERNÉ

Le dispositif concerne les enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, conformément à l'article L 221-2-6 du CASF.

Commenté [EC3]: Rédaction modifiée suite à votre commentaire auquel je souscris pleinement. Je n'avais pas compris non lus à quoi faisait référence l'ancienne rédaction

ARTICLE 5 – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

5.1 Identification de l'enfant

La responsabilité de l'identification de l'enfant relève du Département (ASE), qui assure l'évaluation de l'opportunité du parrainage pour l'enfant, ainsi que l'inscription du parrainage dans le projet de vie pour l'enfant.

Le Département recueille et transmet à l'Udaf les accords nécessaires (autorité parentale et/ou juge des enfants le cas échéant) ainsi que les éléments nécessaires à l'étude de la mise en relation, dans le respect des règles de confidentialité.

5.2 Recrutement des parrains

L'Udaf met en œuvre le parrainage de proximité. Elle facilite, promeut, coordonne et accompagne la relation de parrainage. L'Udaf recherche les parrains et marraines, les sélectionne par le biais d'un protocole dans le respect de la Charte nationale du parrainage, tout en veillant à l'honorabilité des parrains.

Elle évalue les motivations, les capacités relationnelles et éducatives et procède à la vérification du casier judiciaire et demande l'attestation d'honorabilité conformément aux textes en vigueur. Elle recueille les attestations d'assurance nécessaires.

5.3 Mise en relation

L'Udaf accompagne la mise en relation entre le parrain, la famille, les adultes détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant, avec le soutien des professionnels de l'ASE. L'accompagnement par l'Udaf se concrétise sous la forme d'un parcours où sont identifiés les moments clés à la mise en place du parrainage (rencontres, appréciations des demandes, visites à domicile, rencontres communes et suivi).

5.4 Formalisation

La mise en œuvre du parrainage donne lieu à la signature d'une convention individuelle de parrainage entre l'Udaf, le représentant légal du Département, le parrain, le représentant légal de l'enfant et le mineur selon son âge et sa maturité.

Cette convention précise la fréquence des rencontres, les modalités de transport, l'autorisation ou non de nuitées, les modalités de contact téléphonique ou numérique, les conditions d'assurance et de responsabilité.

A cette convention s'ajoute une fiche sanitaire de liaison de l'enfant remise au parrain et qui a vocation à rassembler les informations utiles durant l'accueil de l'enfant.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

6.1 Responsabilité du Département (ASE)

Le Département reste responsable de la mesure de protection et conserve la compétence décisionnelle relative à la situation de l'enfant.

Il valide les modalités relatives à l'organisation du parrainage (nuitées, vacances, déplacements dans et hors département).

Il évalue avec l'enfant l'opportunité de la poursuite du parrainage, son intérêt ou son aménagement.

Le parrainage ne modifie en aucun cas les prérogatives liées à l'autorité parentale ou aux décisions judiciaires.

6.2 Responsabilité de l'Udaf

L'Udaf met en œuvre les méthodes et les moyens qui visent à assurer, à chacun des acteurs concernés, la protection de sa personne et son intégrité, de sa vie privée et à veiller au principe de confidentialité.

L'Udaf donne aux intéressés toutes les informations nécessaires à la mise en place et au déroulement du parrainage de proximité.

Commenté [LD4]: On touche au régalien ; ne pensez-vous pas qu'il revient plutôt à l'ASE de réaliser cette tâche plutôt que de la déléguer à 1/3 ?

Commenté [EC5R4]: Je comprends mais les autres CD ont l'air de procéder ainsi et l'UDAF le faisait déjà de façon sérieuse. Si le parrainage vient à se développer, conformément à la loi, il faut qu'on puisse déléguer de A à Z.

Commenté [LD6]: On dénombre donc cinq cosignataires. Pas besoin de préciser qu'il s'agit de l'ASE.

Commenté [EC7R6]: ok

L'Udaf rencontre chacun des intéressés – parents ou détenteur de l'autorité parentale, parrain, marraine, filleul, et les invite à réfléchir sur leurs intentions, représentations, attentes et engagements.

L'Udaf prépare et coordonne les mises en relation et accompagne dans la durée la relation de parrainage de proximité (préparation, évaluation, échanges, formation, bilan...).

ARTICLE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF/CONTROLE ET EVALUATION.

Un suivi est assuré par l'Udaf.

Un point annuel est organisé entre les parties afin d'évaluer le nombre de parrainages en cours, les difficultés rencontrées, les perspectives d'évolution du dispositif dans les conditions fixées aux articles D221-32 et D-221-33 du Code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL ET DONNÉES

Les parties s'engagent à respecter le secret professionnel conformément aux dispositions légales, à limiter le partage d'informations au strict nécessaire à la mise en œuvre du parrainage, à appliquer les règles relatives à la protection des données personnelles (RGPD) et à assurer la sécurisation des données échangées.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Udaf souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'activité des bénévoles de l'action parrainage de proximité et vérifie l'assurance personnelle du parrain pour les déplacements et activités réalisées dans le cadre du parrainage.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

La mise en œuvre du parrainage s'inscrit dans le cadre des activités d'animation des bénévoles portée par l'Udaf dans la limite de 5 parrainages par an. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière par le Département. Ces modalités seraient revues d'un commun accord si le nombre de parrainages devait s'intensifier.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse. En cas de retrait de l'habilitation accordée à l'association, la convention cessera de produire ses effets ; l'arrêté de retrait devant préciser les modalités de prise en charge transitoire des enfants.

Fait à, le

Pour le Département de la Creuse
La Présidente du Conseil départemental

Pour l'Udaf de la Creuse
La Présidente